

Conclusions déposées  
le

M/02/2019

Le Greffier

**CONCLUSIONS DEPOSEES**

**Devant la Chambre des Appels Correctionnels**

**Prés la cour d'appel de Toulouse en son audience du 11 février 2019 à 14 heures.**

**Par devant M.M le Président et Conseillers & Procureur Général.**



**Envoi par mail** : aud.ca-toulouse@justice.fr

\*\*

**Dans une affaire de menaces de Morts réitérées :**

- A l'encontre de Monsieur LABORIE André Victime. « *Partie civile* »

**Faits poursuivis par le parquet de Toulouse :**

A l'encontre de Monsieur PUJOL Frédéric. « **Prévenu** »

**Soit N° Parquet** : 15002000168

- Le 26 mai 2016 le T.G.I de Toulouse relaxe Monsieur PUJOL Frédéric.
- Accueille Monsieur LABORIE André partie civile et le déboute de ses demandes d'indemnisations.

**Monsieur LABORIE André fait appel du jugement du 26 mai 2016.**

- C'est dans ces conditions que la cour est saisie.

**SOIT MES OBSERVATIONS DEVANT LA COUR**

Après enquête de gendarmerie près de Microsoft et de Free, ces derniers ont identifié Monsieur PUJOL Frédéric en son adresse IP utilisée pour avoir passé les différents mails de menace de Morts réitérées.

- Microsoft qui reconnaît l'adresse IP locale de la machine.
- Free qui reconnaît l'adresse IP de la ligne téléphonique de son client.

***Soit-il ne peut exister aucune erreur de Microsoft et de free.***

L'utilisation de la connexion a de ce fait été effectuée par lui-même ou par un tiers par l'usage de sa FREBOX dont il est le seul responsable.

Pourquoi les investigations n'ont permis de retrouver quel est l'ordinateur qui a pu se connecter à sa Freebox pour en déterminer l'adresse locale de l'ordi.

Pourquoi Monsieur PUJOL Frédéric a fait obstacle à l'enquête en se refusant de parler.

Pourquoi les enquêteurs se sont refusés sous la responsabilité du parquet de Toulouse à prendre toutes mesures conservatoires pour retrouver le ou les ordinateurs qui ont pu se connecter à la Freebox de Monsieur PUJOL Frédéric.

Pourquoi les ordinateurs n'ont pas été retrouvés, c'est quand même la ligne de Monsieur PUJOL Frédéric qui a été utilisée.

- ***Soit ce dernier Monsieur PUJOL Frédéric est civilement responsable de sa ligne et de son utilisation quand bien même il ne serait pas l'auteur de ces quatre menaces de morts.***
- ***Pénalement au vu de l'article 121-7 du code pénal il a facilité l'auteur des menaces à se connecter à sa ligne qui fonctionnait et qui était destinée à Monsieur PUJOL Frédéric comme l'indique Microsoft et Free.***

Ces éléments ne peuvent être contestés d'autant plus que Monsieur PUJOL Frédéric a mis tous les moyens pour faire obstacle à la manifestation de la vérité en se refusant de répondre aux enquêteurs et en portant de fausses informations au tribunal.

**Soit l'argumentation de Monsieur PUJOL Frédéric pour sa défense est farfelue reprise dans le jugement du 26 mai 2016 :**

Il dit que son internet était suspendu ce qui est faux au vu de sa contradiction ci-dessous.

Il dit que Monsieur LABORIE André se serait fait envoyer des menaces de morts. « ***Réel délire de Monsieur PUJOL Frédéric*** »

Il dit qu'en cas de suspension de sa ligne un tiers aurait pu se connecter à sa Freebox :

- ***Ce qui est impossible pour se connecter il faut que la ligne soit établie.***

Cela s'appelle de l'escroquerie au jugement de la part de Monsieur PUJOL Frédéric.

- ***Acte réprimé par le code pénal.***

Il confirme qu'il a acheté un nouvel ordinateur seulement le 20 janvier 2015 ce qui confirme bien que le précédent il a pu le détruire pour que son adresse IP ne soit pas reconnue par les enquêteurs et faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Sachant qu'il n'existe aucune relation entre Monsieur LABORIE André et Monsieur PUJOL Frédéric il serait utile de faire rouvrir une enquête plus approfondie en lui saisissant son nouvel ordinateur et en recherchant les liens qu'il pourrait avoir avec les auteurs des demandes tout en sachant que l'auteur des menaces a été mandaté, soit il a reçu un ordre. !!

- Et comme les menaces l'indiquent !!

Pourquoi le parquet n'a pas réouvert les enquêtes ? alors que les demandes ont été faites par Monsieur LABORIE André.

Monsieur LABORIE André peut apporter des éléments de preuves car ces menaces de morts peuvent aussi provenir des litiges dont le parquet de Toulouse est saisi.

- Dont Monsieur PUJOL Frédéric pourrait avoir un lien direct ou indirect.

<b>QU'EN CONSEQUENCE AU VU DE L'ARRET CI JOINT</b>
--

Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mercredi 5 février 2014  
N° de pourvoi: 12-80154

**ECLI:FR: CCASS:2014:CR00173**

**Publication** : Bulletin criminel 2014, n° 35

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion , du 14 décembre 2011

**Titrages et résumés** : APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE - Appel de la partie civile - Relaxe du prévenu en première instance - Pouvoirs de la juridiction d'appel - Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé - Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non)

Saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris, cet appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 § 2 - Présomption d'innocence - Appel correctionnel ou de police - Relaxe du prévenu en première instance - Appel de la partie civile - Action en réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé - Pouvoirs de la juridiction d'appel - Détermination - Portée

CHOSE JUGEE - Autorité du pénal sur le civil - Relaxe du prévenu - Appel de la partie civile - Pouvoirs de la juridiction d'appel - Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé - Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non)

**Précédents jurisprudentiels** : Sur l'exigence d'une faute civile justifiant la réparation octroyée à la partie civile par la chambre des appels correctionnels sur son seul appel

après relaxe du prévenu, à rapprocher :Crim., 22 octobre 1997, pourvoi n° 96-85.970, Bull. crim. 1997, n° 345 (cassation) ;Crim., 1er juin 2010, pourvoi n° 09-87.159, Bull. crim. 2010, n° 96 (cassation)

**Textes appliqués :**

- Article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 1382 du code civil

**LES DEMANDES FONDEES DE MONSIEUR LABORIE ANDRE.**

Vu que Monsieur PUJOL Frederic se contredit indiquant que sa ligne n'était pas suspendue car un tier a pu se connecter sur sa Freebox depuis le bar.

Soit le code de connexion lui a été communiqué par le propriétaire de la ligne qui n'est que lui-même reconnaissant que sa ligne fonctionnait

Le bar qui reçoit du public a normalement sa propre connexion, ses clients n'ont pas besoin de se connecter sur la Freebox de Monsieur PUJOL Frederic sans son consentement.

Vu l'obstacle à la manifestation de la vérité au cours de l'enquête par Monsieur PUJOL Frédéric

- ***Soit ce dernier a sa responsabilité civile engagée, il est responsable de sa Freebox :***

Soit Monsieur LABORIE André demande réparation de son préjudice moral dont il souffre encore à ce jour de se sentir menacé de mort et sur le fondement de l'article 1240 ancien 1382 du code civil !

- Soit sur un traumatisme réel :

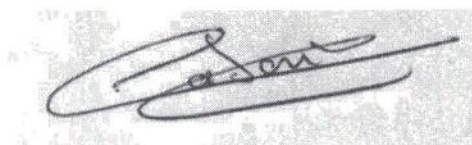
**Soit la somme de : 30.000 euros.**

En cas de contestation renvoyer l'affaire en instruction pour trouver l'auteur des menaces de morts proférées à l'encontre de Monsieur LABORIE André.

**SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :**

**Le 01 février 2019**

**Monsieur LABORIE André**



**A valoir pièces dans le dossier :**

- Demande du 11 mai 2016 à valoir pour l'audience du 26 mai 2016